



Avis n° 2012/7 du 22 octobre 2012

**Présidence simultanée d'une chambre disciplinaire de première instance d'un ordre professionnel et de la section des assurances sociales de cette chambre disciplinaire**

Saisi par un magistrat de la question de savoir s'il lui était possible d'assurer simultanément la présidence d'une chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de la section des assurances sociales de cette chambre disciplinaire, le collège a émis l'avis qu'aucune règle ni principe ne fait directement obstacle à cet exercice simultané.

Il a toutefois fait observer que, dans bien des cas, les mêmes faits peuvent être à l'origine de procédures engagées devant ces deux instances et que le fait pour un magistrat de siéger successivement dans les deux procédures exposerait la seconde décision à une contestation sur le thème de l'absence d'impartialité objective. Le souci de prévenir une telle critique devrait ainsi le conduire à se déporter dans nombre de ces cas. Au demeurant, selon le III de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique : « Aucun membre de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales ».

Le collège a relevé ensuite que la question posée sur le terrain de la déontologie se déplaçait ainsi sur celui des conséquences de tels déports sur le bon fonctionnement concret de ces juridictions ordinales, compte tenu notamment des conditions dans lesquelles la suppléance du titulaire, dont la possibilité est prévue au II du même article L. 4124-7, peut être concrètement assurée. Notant que cette appréciation d'opportunité ne pouvait être portée qu'en pleine connaissance de données concrètes relatives notamment à la disponibilité au plan local de magistrats en fonction ou honoraires, le collège a estimé n'avoir pas les éléments pour y procéder et s'en est remis à cet égard au magistrat auteur de la saisine et à son chef de juridiction. ( avis n° 2012/7)